

## RÈGLEMENT EN MATIÈRE D'ÉMOLUMENTS A PERCEVOIR POUR LA VENTE ET LA PERTE DES MÉDAILLES DE CHIEN

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

##### Article 1

Art 9 , al. 5 du RChiens du 27 juillet 2011: les communes peuvent percevoir un émolument jusqu'à hauteur de Frs 24.- pour la délivrance de la médaille pour chien.

Bases légales

##### Article 2

Dans sa séance du 24 novembre 2011, le Conseil administratif a décidé de percevoir, par médaille délivrée, un émolument de **Frs 10.-**.

Décision du  
Conseil  
administratif

##### Article 3

Art 9 , al. 6 du RChiens du 27 juillet 2011 : les communes perçoivent un émolument de **Frs 10.-** en cas de perte de la médaille, pour annulation.

Emolument  
pour  
annulation  
en cas de  
perte de  
médaille

##### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le Conseil administratif peut changer ou modifier sa teneur en tout temps.

Entrée en  
vigueur et durée

Fait à Confignon le 24 novembre 2011 – Séance du Conseil administratif